



## EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL de la Commune d'AUSOIS

Délibération n° 2022.65

Séance du 30 mai 2022

Nombre de conseillers

- En exercice : 15

- Présents : 12

- Votants : 15

. Pour : 12

. Contre : 0

. Abstention : 3

Date de Convocation :

24 mai 2022

**Objet** : Modification N°01 du  
PLU - Approbation

L'an deux mil vingt-deux et le trente mai à 20 heures, le Conseil Municipal d'Aussois, régulièrement convoqué, s'est réuni, en Mairie, sous la présidence de Monsieur BOYER Stéphane.

**Présents** : M. BODECHER Maurice, Mme RICHARD Françoise, (*secrétaire de séance*), M. VIGNOUD Jean-Louis, Adjoint.

M. AGUSTIN Jean-Jacques, Mme ARNAUD Julie, Mme COL Camille, Mme COUVERT Myriam, M. FRESSARD Jean-Marie, Mme PAYERNE-BACCARD Claudette, M. PERILLAT-MERCEROZ Cédric, M. RATEL Hervé.

**Absents** : M. GOMES-LEAL Hervé (*procuration à Mme Myriam COUVERT*), M. PEYRE DE GROLEE VIRVILLE Adrien (*procuration à Mme COL Camille*), M. REVEILHAC Philippe (*procuration à M. VIGNOUD Jean-Louis*).

M. le Maire expose au conseil municipal les éléments suivants :

VU les articles L.153-1 et suivants et R.153-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

VU l'article L.153-43 du code de l'urbanisme ;

VU la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) du 11 octobre 2021 ne soumettant pas le projet à évaluation environnementale,

VU l'ensemble des avis des personnes associées et consultées au cours de la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme

VU l'arrêté municipal du 24 janvier 2022 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de modification du PLU d'Aussois ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 février au 17 mars 2022 inclus ;

VU le rapport et les conclusions favorables du Commissaire Enquêteur, assortis d'une réserve ;

CONSIDERANT que les résultats de la consultation des PPA et de ladite enquête justifient les adaptations suivantes du projet de modification n°1 du PLU d'Aussois :

- **Correction du nom de deux plantes identifiées** : la centaurée tachetée et la stipe à tige laineuse sur le site du chenil, suite à évolutions et précisions dans la connaissance et dans la synonymie, en conséquence de l'avis du Parc National de la Vanoise
- **Dans le secteur Ac destiné au chenil** :
  - Interdiction de l'évolution du logement de fonction vers de l'habitat
  - Interdiction des aménagements et constructions conduisant à une imperméabilisation définitive des terres cultivées (parcelle 376), tout en autorisant l'installation, sans fondations, d'un local de rangement.
  - En compatibilité avec l'avis de l'Etat, de la CDNPS et de la CDPENAF, interdiction de toute construction, équipement et installation en zone d'aléa glissement de terrain fort et en zone d'aléa chutes de blocs ; les bâtiments et équipements en zones d'aléas glissement de terrain faible et moyen sont déjà soumis à la condition de réaliser une étude géotechnique.

- Rappel du contrôle régulier des systèmes d'assainissement non collectif par l'autorité compétente (mesure qui s'applique à toutes les zones même si elle est demandée pour la zone Ac),
- Précision sur la possibilité de transformer les garages en commerce.
- Ajout de la rue d'En Haut dans les linéaires identifiés à l'article 8 comme pouvant déroger à l'obligation des places de stationnement.
- Suppression de la zone Ab1 proposée le long de la rue des Bergeries, pour permettre la construction de bâtiments agricoles.

En effet, concernant la zone Ab1 de la rue des Bergeries, M. le Maire tient à rappeler qu'en amont de la modification du PLU il a été sollicité par 3 exploitants agricoles pour trouver une zone facilitant leur installation ou un agrandissement futur.

Une nouvelle zone Ab1 a donc été définie le long de la route des Bergeries, permettant ainsi à certains agriculteurs propriétaires d'envisager l'installation de leur exploitation ou d'éventuels échanges de parcelles. Ce projet a été présenté aux exploitants et n'a pas recueilli d'opposition formelle pour au moins 2 exploitants.

La Chambre d'Agriculture, consultée sur le projet d'évolution du PLU a émis un avis mitigé sur la création de cette zone Ab1 et les services de l'Etat ont recommandé de veiller à ce que l'emplacement des futurs bâtiments ne soit pas un frein à la bonne fonctionnalité des exploitations déjà présentes.

A l'issue de l'enquête publique, et sur proposition (réserve dans ses conclusions) du Commissaire Enquêteur, au regard des observations notées dans le registre, une réunion de concertation a été organisée le 16 mai 2022 avec l'ensemble des exploitants agricoles, dont les 3 potentiels porteurs de projet ainsi que les représentants de la FDSEA et de la Chambre d'Agriculture.

Lors de cette réunion, les exploitants agricoles ont clairement manifesté leur souhait de ne pas voir se développer une zone Ab1 Route des Bergeries. La qualité des terres agricoles, la proximité des exploitations permettant une sortie des animaux ainsi que l'impossibilité de construire des bâtiments suffisamment grands ont été les arguments mis en avant par les exploitants et les représentants de la FDSEA.

La création de la zone Ab1, route des Bergeries ne recueillant pas le soutien des 3 porteurs de projets et de l'ensemble des exploitants, M. le Maire a questionné les membres présents, lors de cette réunion de concertation, sur le maintien ou le retrait de cette future zone Ab1, rue des Bergeries.

A l'unanimité, les exploitants ont manifesté leur souhait de voir cette future zone Ab1, route des Bergeries, retirée de la modification N°01 du PLU.

**En conséquence, M. le Maire propose au conseil municipal de retirer la création d'une zone Ab1 aux Bergeries de la modification N°01 du PLU.**

Il rappelle également les propositions faites par les acteurs agricoles pour l'implantation d'exploitations sur d'autres secteurs qui présentent aujourd'hui de forts enjeux environnementaux (zone NATURA 2000) patrimoniaux ou esthétiques et pour lesquels la commune ou les exploitants auront des difficultés à créer une nouvelle zone Ab1.

M.BODECHER tient à s'exprimer ainsi :

« M. le maire, je souhaite expliquer les motifs de mon abstention.

En effet, si je respecte totalement la décision unanime, ce qui en soi est relativement rare, des prétendants à la modification du PLU, mon vote est simplement là pour souligner :

- d'une part, que du temps a été ainsi inutilement consacré par vous-même Monsieur le maire et par l'équipe PLU tant préalablement à l'engagement de la modification, ainsi que vous l'avez souligné, qu'au cours de l'ensemble de la procédure,
- d'autre part, il a bien entendu fallu rémunérer le cabinet spécialisé pour l'établissement de l'ensemble des documents nécessaires à la rédaction, la motivation, l'enquête relative à cette modification du PLU, et vous savez combien nous sommes tous soucieux de l'emploi de l'argent public. Ce sont les raisons qui me conduisent à m'abstenir.

**CONSIDERANT** que le projet de modification n°1 du PLU d'Aussois tel qu'il est présenté au Conseil Municipal, avec les adaptations citées ci-dessus, est prêt à être approuvé,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal par :**

**12 voix POUR**

**0 voix CONTRE**

**3 Abstentions (Maurice BODECHER, Hervé RATEL et Camille COL),**

**APPROUVE** la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme d'Aussois telle qu'elle est annexée à la présente délibération ;

**RAPPELLE** que conformément aux dispositions des articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie d'Aussois durant un mois. En outre, mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

**RAPPELLE** que, conformément aux dispositions de l'article L.153-22 du Code de l'Urbanisme, la modification approuvée du PLU est tenue à la disposition du public en mairie d'Aussois aux jours et heures d'ouverture au public.

En application des dispositions des articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales et L.153-23 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera exécutoire à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- . réception de la délibération par M. le Préfet de la Savoie
- . intervention de la dernière des mesures de publicité ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Fait et délibéré en Mairie en séance de ce jour  
Pour copie conforme, Aussois le 16 juin 2022

Stéphane BOYER,  
Maire,

